

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.354 du 27 septembre 2011

A.199.912/VIII-7644

En cause : **VAN EGGHEN** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de Police n° 5327 Borraine,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 21 avril 2011 par Patrick VAN EGGHEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse le 25 mars 2011 de prolonger [sa] suspension provisoire actuelle pour une durée de quatre mois à dater du 8 avril 2011 inclus, non assortie d'une retenue de traitement" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 août 2011 remettant l'affaire à l'audience du 9 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fabien FREROTTE, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police au sein du service de proximité de Saint-Ghislain de la zone de police n° 5327 boraine.

2. Le 7 décembre 2010, il est porté à la connaissance du chef de corps de la partie adverse que le requérant fait l'objet de deux informations judiciaires, la première portant le numéro MO.34.L.4.090145/10 du 07.12.2010 pour des faits de harcèlement moral et sexuel commis au commissariat de police de proximité de Saint-Ghislain entre mai et novembre 2010 et la seconde portant le numéro MO.34.L.4.090146/10 du même jour pour des faits de destruction ou suppression d'actes ou de titres commis au même commissariat entre septembre et octobre 2010.

3. Le 8 décembre 2010, le chef de corps précité suspend provisoirement en urgence le requérant sur la base des faits qui fondent les informations judiciaires susvisées.

4. Le 8 décembre 2010 encore, le requérant est entendu par le commissaire de police du service de contrôle interne de la partie adverse R. SAUCEZ.

5. Le 8 décembre 2010 toujours, le collège de police notifie au requérant qu'il envisage de le suspendre provisoirement pour une durée de quatre mois, en ce compris les dix jours de suspension urgente, et d'assortir cette suspension d'une retenue de traitement de 25 %.

6. Le 17 décembre 2010, le même collège l'entend. Les parties s'accordent à dire que la mention du 18 décembre figurant sur le procès-verbal d'audition procède d'une erreur matérielle.

7. Le même 17 décembre 2010, le collège le suspend provisoirement par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois.

Le requérant introduit, le 10 février 2011, un recours en suspension et en annulation contre cette décision. Cette affaire est enrôlée sous le n° A.199.192/VIII-7584.

Par un arrêt n° 213.222 du 12 mai 2011, la demande de suspension précitée a été rejetée au motif que le risque de préjudice grave et difficilement réparable était consommé dès lors que la mesure contestée avait pris fin au mois d'avril 2011.

8. Le 11 mars 2011, le président du collège de police informe le requérant de la volonté du collège de prolonger la suspension provisoire pour une durée de quatre mois à dater du 8 avril 2011 inclus.

9. Le 25 mars 2011, le collège de police entend le requérant, lequel dépose un mémoire.

10. Le 25 mars 2011 toujours, le collège de police lui notifie sa décision de prolonger la suspension provisoire pour une durée de quatre mois à dater du 8 avril 2011 inclus, non assortie d'une retenue de traitement.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse a indiqué que les informations judiciaires ouvertes à charge du requérant avaient fait l'objet d'un classement sans suite et que la suspension provisoire par mesure d'ordre avait été levée par le collège de police le 29 juillet 2011; que, par conséquent, le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis; que la demande de suspension doit dès lors être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.